



EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du président

N° Acte : A-2026-05-14	Classification : 2.1 Documents d'urbanisme
Objet : Arrêté portant prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pont-l'Abbé	

Le président de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 42 II 2° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pont-l'Abbé approuvé le 17/10/2017, modifié les 11/02/2020 et 12/02/2026 et mis à jour les 09/02/2018, 04/08/2020 et 06/09/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des rectifications d'erreurs matérielles portant sur le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (absence de matérialisation de l'ensemble des secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation) ;

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dans la mesure où la procédure a pour unique but la rectification d'erreurs matérielles ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et au maire de la commune de Pont-l'Abbé concernée par cette procédure, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,  
ARRÊTE

**Article 1 :** En application des dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, qui a pour objet de rectifier des erreurs matérielles dans le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. Le projet de modification sera également notifié au maire de Pont-l'Abbé.



**Article 3 :** Il sera procédé à une mise à disposition sur le projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.



À l'issue de la mise à disposition du public, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur les sites internet de la communauté de communes du Pays bigouden sud et de la mairie de Pont-l'Abbé.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé au préfet du Finistère et à la mairie de Pont-l'Abbé, et transcrite au registre des arrêtés de la communauté de communes du Pays bigouden sud.

A PONT-L'ABBÉ, le **20 MAI 2026**

Le président,  
Stéphane LE DOARÉ



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent (3, contour de la Motte - 35044 RENNES) dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Ce tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

